

# **GE\_GERICHTE A/359/2001 vom 27. November 2001**

GE Cour de justice, 2001-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_359\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_359_2001)

FR: GE\_GERICHTE A/359/2001 du 27 novembre 2001

IT: GE\_GERICHTE A/359/2001 del 27 novembre 2001

## **Regeste**

ETAT CIVIL; NOM; DOMICILE; RESSORTISSANT ETRANGER; NOM DE FAMILLE; ETRANGER; DROIT INTERNATIONAL PRIVE; JPT | Dès lors qu'il est établi que les recourants étaient domiciliés en Suisse au moment de la naissance de leurs enfants, l'art. 37 LDIP entraîne l'application du droit suisse pour le nom des enfants et non pas du droit britannique, autre nationalité des enfants. En conséquence, ceux-ci ne peuvent porter que le nom de famille, qui est en l'espèce le nom du père, à l'exclusion de celui de la mère. | CC.160; CC.270; LDIP.23; LDIP.37

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours des enfants incapables de discernement mais représentés par leur père ou leur mère, détenteur de l'autorité parentale (cf. Bucher, op. cit. p. 101), est recevable (art. 56C de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Les recourants sont donc les enfants, représentés par leurs parents.

### **E. 2**

Avant d'examiner la portée exacte de l'article 37 LDIP, il convient tout d'abord d'établir le domicile des recourants au moment de leur naissance.

### **E. 3**

Selon les articles 23 alinéa premier et deux ainsi que 24 alinéa premier CC, une personne est domiciliée au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir; elle conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau et ne peut en avoir plusieurs en même temps. Quant aux enfants, ils partagent le domicile de leurs père et mère (art. 25 alinéa premier CC in initio). Il est de jurisprudence que le dépôt des papiers ne constitue qu'un indice (ATF 102 IV 162 consid. 2b p. 164) de même que les indications figurant dans les publications officielles (ATF 96 II 161 consid. 3 p. 167). En l'espèce, il est constant que les parents des recourants ont indiqué des adresses à Genève, respectivement à Genève lors de la naissance en Angleterre de leurs enfants. Lors du recensement effectué au mois de décembre 2000, les deux enfants étaient domiciliés à Genève et il est établi que le père n'a quitté la Suisse que le 22 février 2001. Quant à son épouse, il a été établi en cours de procédure qu'elle était fonctionnaire cantonale et il n'est pas allégué qu'elle aurait obtenu l'autorisation d'habiter l'étranger. Certes, les recourants ont démontré avoir résilié un bail à loyer dans le canton de Genève durant l'été 1997 et avoir requis l'installation d'un branchement téléphonique en France voisine durant la même période, mais ces éléments ne suffisent pas à prouver un changement de domicile. S'agissant maintenant des enfants, outre

la présomption légale de l'article 25 alinéa premier CC qui veut qu'ils partagent le domicile de leurs parents, rien ne vient démontrer qu'ils auraient fait de la France le lieu de leur résidence habituelle. Ni inscription dans une crèche ou un établissement scolaire français, ni délivrance d'un carnet de santé français, document pourtant obligatoire dans ce pays dès la naissance, ne viennent démontrer que ces enfants auraient eu un premier domicile à l'étranger et y seraient encore domiciliés. En requérant eux-mêmes une autorisation d'établissement en Suisse pour leurs enfants, malgré leur nationalité helvétique, les parents entendaient bien que leurs enfants soient domiciliés dans ce pays. Le père a annoncé aux autorités compétentes son départ de Suisse pour la France au mois de février 2001 alors toutefois que son épouse et ses enfants restent domiciliés sur le territoire de la Confédération. Cette circonstance nouvelle, qui ne constitue qu'un indice s'agissant de la détermination du domicile, n'est toutefois d'aucun secours aux recourants dès lors que l'inscription des enfants dans les registres d'état civil suisses aurait dû être effectuée au moment de la naissance de ceux-ci et qu'il convient d'apprécier la situation telle qu'elle était à cette époque. Une fois admis le principe du domicile en Suisse des enfants, il convient d'en apprécier les conséquences au regard des règles de droit international privé régissant la détermination du nom.

#### **E. 4**

Selon l'article 37 alinéa premier LDIP, le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit de ce pays, une personne pouvant toutefois demander que son nom soit régi par son droit national (al. 2). Selon la jurisprudence, même si une personne a une ou plusieurs nationalités étrangères en sus de la nationalité suisse, elle ne peut pas se prévaloir de sa nationalité étrangère, voir de ses nationalités étrangères, pour demander l'application de l'article 37 alinéa 2 LDIP, lorsqu'elle est suisse et domiciliée en Suisse (ATF 126 III 1 consid. 4 p. 4, 116 II 504 consid. 2 p. 506 ainsi que n.p. A. du 25 janvier 2001). Quant au moment déterminant pour définir le domicile, c'est celui où est survenu l'événement d'état civil ayant un effet sur le nom, soit en l'occurrence la naissance (Cf. Bernard Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 2ème éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1997, p. 108 et dans le même sens, Andreas Bucher, Droit international privé suisse, tome II: personnes, famille, successions, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1992, pp. 94-96). Le fait - au demeurant non contesté - que les enfants sont des sujets de sa gracieuse Majesté ne leur permet donc pas d'échapper à l'application de la règle commune, contenue dans l'article 37 alinéa premier LDIP. Certes, le Tribunal fédéral a fait prévaloir dans un arrêt concernant la reconnaissance en Suisse d'une adoption étrangère, le principe de la nationalité sur celui du domicile (SJ 1994 301-306). Il s'est toutefois appuyé sur la règle particulière contenue dans l'article 78 alinéa premier LDIP, propre à l'adoption, dérogeant sur ce point au principe de la priorité du domicile. De surcroît, rien n'indique que la nationalité effective des enfants - soit celle pertinente pour l'application d'un droit national à une situation donnée - serait la nationalité britannique, vu leur domicile en Suisse au moment de la naissance et leur domicile ultérieur, allégué être en France, selon leur représentant du moins. Dans ces conditions, c'est avec raison que l'autorité intimée entend procéder à l'inscription sous le patronyme "J.", nom de famille des enfants et de leurs parents selon l'article 270 alinéa premier CC.

#### **E. 5**

Les recourants, qui succombent, seront condamnés aux frais de la cause arrêtés en l'espèce à CHF 1'500.--.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.